

Arrêt

n° 298 386 du 11 décembre 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 20 et 21 février 2023 par X et X qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises les 16 et 19 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. DECLERCQ, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires et les actes attaqués

1.1. La première partie requérante (ci-après, « le requérant ») est le cousin paternel de la seconde partie requérante (ci-après, « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

1.2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. La décision concernant la première partie requérante (affaire CCE/288.862) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Muhima-Nyarugenge (province de Kigali). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion protestante.

En décembre 1998, l'assassinat de votre grand-père paternel par le gouvernement rwandais entraîne le départ de plusieurs de vos oncles et de votre père biologique du Rwanda. Au décès de votre mère biologique en 2006, vous êtes confié à votre grand-mère paternelle qui vous élève avec l'aide de votre oncle, [R.N.D.] (alias [G.R.]). En 2007, ce dernier quitte le Rwanda pour la Belgique où il introduit une demande de protection internationale sous le nom de [G.R.] et avec la nationalité kino-congolaise (CG : [...]). Ce dernier est reconnu réfugié et est, par la suite, naturalisé belge sur base de cette identité.

Alors que la santé de votre grand-mère paternelle décline, votre oncle rentre au Rwanda en 2013 et y entreprend les démarches relatives à votre adoption et à celle de votre cousine, [Sh. R.] (CG : [...]). Au décès de votre grand-mère en 2014, il choisit de se réinstaller définitivement au Rwanda où il fonde deux sociétés : [Ac] (transport et logistique) et [A.F.] (transformation de nourriture). Intéressé par leur succès, le Front Patriotique Rwandais (ci-après, « FPR ») le convie à plusieurs reprises à des réunions et retraites. Eu égard au décès de son père qu'il impute au gouvernement, ce dernier refuse systématiquement les avances du parti au pouvoir. Son obstination le fait alors apparaître comme un opposant aux yeux du gouvernement rwandais qui le convoque à de multiples reprises au Department of Criminal Investigations (ci-après, « CID ») où il est questionné sur ses croyances politiques avant d'être relâché et de se voir confisquer son passeport rwandais mais aussi la gestion de ses sociétés.

En 2017, votre oncle se voit délivrer un passeport par l'ambassade de Belgique à Kigali et est officiellement reconnu comme votre parent par l'état rwandais. Ne s'estimant plus en sécurité dans ce pays, il quitte le Rwanda la même année avec son passeport belge. Avant son départ pour la Belgique, il entreprend pour vous les démarches visant à l'obtention d'un visa Schengen.

Le 20 novembre 2018, vous quittez le Rwanda légalement par avion pour la Belgique et y arrivez le lendemain.

En Belgique, [K.N.U.], reconnue comme votre mère adoptive par les autorités rwandaises, refuse de finaliser la procédure d'adoption auprès des autorités compétentes du fait de sa récente séparation avec votre oncle.

Le 13 janvier 2021, vous introduisez une demande de protection internationale à la suite du refus de reconnaissance de votre adoption par les autorités belges.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être emprisonné, torturé ou tué par le gouvernement qui souhaiterait ainsi faire pression sur votre oncle. Vous invoquez également votre lien familial avec [E.G.], un cousin de votre oncle et ancien ambassadeur rwandais, ainsi que le conflit opposant votre oncle à [K.N.U.], qui se trouve être la fille du président de la commission électorale rwandaise et une proche de la famille du président, pour la garde de leur fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale votre lien de parenté avec [R.N.D.] qui serait considéré comme un opposant au pouvoir rwandais en place. Or, le CGRA ne croit pas qu'il y ait rencontré les problèmes allégués, ni même que ce dernier puisse avoir quelconque crainte avérée envers les autorités de ce pays.

En préambule et selon les informations objectives à sa disposition, le CGRA souligne que votre oncle a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 19 février 2007 sous le nom de [D.G.R.] en se déclarant être né le 5 février 1985 en République démocratique du Congo et de nationalité kino-congolaise. Il a été reconnu réfugié le 12 novembre 2007 et a, par la suite, été naturalisé belge. Néanmoins, il ressort des documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile que la véritable identité de votre oncle est [R.N.D.], qu'il est né le 3 janvier 1980 au Rwanda et qu'il s'avère être de nationalité rwandaise. De fait, pareil constat est notamment documenté par la décision de rectification de son identité dans tous les registres officiels belges rendue par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 4 juillet 2022 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.19) ainsi que par les documents d'identité rwandais, dont un passeport délivré en août 2004, au nom de [R.N.D.] versés à l'appui de votre présente demande (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.26, 27 et 28). En outre, le Commissariat général souligne que votre adoption par votre oncle, bien qu'entérinée par les autorités rwandaises (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5), n'a pas été reconnue par les autorités compétentes en Belgique.

D'entrée, force est de constater que vous ne versez aucun document officiel à même de légitimer que votre oncle puisse être considéré comme un opposant aux yeux du gouvernement rwandais. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer dans la réalité les problèmes rencontrés par ce dernier au Rwanda, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

En effet, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir pour établi le fait que votre oncle ait été inquiété au Rwanda pour les raisons avancées. Tout d'abord, il convient de relever qu'à son retour au Rwanda en 2013, ce dernier a été en mesure de s'y établir et d'y entreprendre librement, et ce aussi bien sous l'identité de [N.Ru.] (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.21) que sous celle de [G.R.] (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 22 et 23). Les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale attestent effectivement que votre oncle occupait une position de dirigeant au sein de deux sociétés qui intervenaient tour à tour auprès d'acteurs privés rwandais (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.23, 24 et 25) et d'organisations non-gouvernementales internationales (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.22). A ce sujet, vous précisez d'ailleurs que ces sociétés « vont très très bien marcher » (notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2022, ci-après « NEP », p.11) et qu'elles « avaient du potentiel » (NEP, p.7). Toujours en lien avec les activités de votre oncle au Rwanda, vous déclarez : « qu'ils [le gouvernement rwandais] vont reprendre son business, changer le nom et donner cette société à quelqu'un d'autre, elle s'appelle maintenant Isko » (NEP, p.11) mais ne documentez en rien les événements allégués, de telle sorte que le Commissariat général ne peut vraisemblablement les tenir pour avérés.

Outre son entrepreneuriat florissant, le CGRA constate que votre oncle mène jusqu'à son départ du Rwanda une vie publique sans plus d'obstacles. Ainsi, il entreprend entre 2013 et 2017, année de son retour en Belgique, différentes démarches auprès des autorités de ce pays telles que l'enregistrement d'une société au nom de [N.Ru.] en novembre 2014 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.21) et trois procédures d'adoption dès 2013-2014 qui seront reconnues en 2017 (NEP, p.7 et cf. dossier administratif, farde verte, docs.

n.5, 9 et 12). Nonobstant, il ressort de vos déclarations que votre oncle se trouverait déjà dans le viseur de ses autorités à la même époque (NEP, p.11). De fait, vous avancez qu'il aurait été convoqué à plusieurs reprises au CID en 2017 au sujet de ses accointances politiques, la police lui confisquant même au passage son passeport rwandais (NEP, p.11, 13 et 14) car « le gouvernement était prêt à tout pour le bloquer » (NEP, p.13).

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que votre oncle sollicite auprès des autorités rwandaises l'obtention de documents nécessaires à votre demande de visa Schengen que vous parvenez à vous procurer sans plus de contraintes après son départ pour la Belgique (NEP, p.9). De fait et si ce

dernier craignait les autorités du Rwanda de quelque manière que ce soit, il est invraisemblable qu'il se présente sciemment à elles de manière répétée dans le cadre de démarches officielles.

Enfin, la réaction que vous prêtez aux autorités apparaît totalement disproportionnée. Alors que votre oncle mène une vie prospère au Rwanda (NEP, p.11), qu'il entreprend plusieurs démarches légales auprès des autorités de ce pays (NEP, p.7 et 9) et que vous ne démontrez en rien quelque investissement politique de sa part sur la même période, il est peu probable que les autorités rwandaises se mettent à le considérer du jour au lendemain comme un « opposant » simplement parce qu'il refusait de participer à des réunions privées du FPR (NEP, p.11 et questionnaire CGRA). Pareilles constatations, confortées par son départ légal du pays, jettent sans tarder un sérieux doute sur la réalité des problèmes rencontrés par votre oncle au Rwanda.

Ensuite et alors qu'il est parvenu à quitter le Rwanda où vous estimez que le gouvernement lui en voudrait au point d'emprisonner, torturer ou même tuer ses enfants adoptifs pour « mettre des pressions » sur lui (NEP, p.11), le CGRA ne peut faire fi du fait que Monsieur [D.R.] se tourne, une fois en Belgique, à nouveau vers les autorités rwandaises au travers de leur mission diplomatique. En effet, il ressort de la décision du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 21 juin 2022 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.19) que votre oncle a produit, dans le cadre des démarches entreprises pour rectifier son identité dans tous les registres officiels belges, une attestation d'individualité établie par l'ambassade du Rwanda à Bruxelles ainsi qu'une copie de son permis de conduire et une attestation de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles suivant laquelle celui-ci est authentique. De fait et si votre oncle craignait les autorités rwandaises au point de quitter précipitamment le Rwanda en 2017, il n'est en rien plausible qu'il se signale à leur représentation officielle en Belgique, leur permettant par là-même de connaître sa localisation à l'étranger alors qu'il avait pourtant pris le soin de fuir discrètement le pays avec son passeport belge (NEP, p.11). Le comportement de votre oncle depuis la Belgique n'est de toute évidence pas celui d'une personne s'estimant menacée par ses autorités. Au surplus, force est de constater la nature invraisemblable de l'attitude prêtée à la représentation du Rwanda en Belgique. En effet et bien que la police ait confisqué en 2017 le passeport rwandais de votre oncle afin de « le coincer dans le pays pour pouvoir le faire souffrir » (NEP, p.11), il est improbable que ces mêmes autorités, par le biais de leur ambassade, acceptent de délivrer de tels documents à son nom sans plus de contraintes depuis la Belgique, et ce d'autant que l'ambassadeur du Rwanda en voudrait simultanément à votre oncle au point de le convoquer de manière officielle dans ses locaux au sujet du conflit l'opposant à son ex-épouse (NEP, p.12). Les relations attestées que votre oncle maintient depuis la Belgique avec les autorités du Rwanda achèvent de convaincre le Commissariat général que ce dernier ne nourrit aucune crainte avérée vis-à-vis de ce pays.

Alors que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale votre lien de filiation avec [R.N.D.], alias [G.R.], dont le CGRA ne tient aucunement pour établis les problèmes qu'il aurait rencontrés en lien avec le Rwanda comme démontré supra, il n'est en tout état de cause pas permis de considérer que vous pourriez être personnellement inquiété par les autorités de ce pays en raison dudit lien de parenté qui vous unit.

Deuxièmement, force est de constater qu'outre le fait que vous souteniez ne pas avoir rencontré de problème personnel découlant de votre seul lien de parenté avec votre oncle, vous ne démontrez pas plus avoir fait l'objet d'un quelconque autre problème concret au Rwanda jusqu'à votre départ pour la Belgique en novembre 2018. Un tel constat atteste sans contredit de l'absence de crainte en votre chef vis-à-vis de ce pays.

Au cours de votre entretien personnel, vous supposez que le gouvernement rwandais aurait votre famille dans le collimateur depuis l'assassinat de votre grand-père paternel en décembre 1998 (NEP, p.13). Or et en dépit de l'aura prêté votre famille auprès des autorités rwandaises, force est de constater que vous avez pu vivre dans votre pays d'origine de votre naissance en 2002 jusqu'à votre départ pour la Belgique le 20 novembre 2018, et ce sans y être personnellement inquiété de quelque manière que ce soit (NEP, p.5). En effet, vous avez été notamment en mesure d'y suivre une scolarité normale, précisant à ce sujet : « non pas de problème. J'ai passé toutes mes classes. Toute ma scolarité était bien jusqu'à ce que je quitte le pays » (NEP, p.6). En outre et bien que vous évoquiez des problèmes de sécurité en lien avec votre famille (NEP, p.5), le Commissariat général remarque que vous ne fournissez aucun document à même d'attester de leur ancrage dans la réalité, ne faisant que vaguement état d'un sentiment de peur permanent (NEP, p.13) que le gouvernement puisse s'en prendre à vous (NEP, p.5 et 6), sans plus de précisions à cet égard. D'ailleurs, il convient aussi de mettre en exergue votre personnalité apolitique (NEP, p.6) qui ne permet pas plus de caractériser que vous soyez en mesure d'attirer l'attention des

autorités rwandaises. Enfin, votre départ du Rwanda aussi tard qu'en novembre 2018 semble tout aussi peu compatible avec l'existence concomitante d'une crainte personnelle vis-à-vis de ce pays. De fait, alors que votre oncle est de nationalité belge (NEP, p.6), que votre adoption par ce dernier a été reconnue par le Rwanda dès 2017 (NEP, p.7) et qu'il avait entamé dans la foulée des démarches d'obtention de visa pour vous auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali (NEP, p.9), il est peu probable que vous restiez sans plus d'explications une année supplémentaire au Rwanda si vous y estimez votre vie à ce point menacée, d'autant que vous ne fournissez spontanément aucune explication à même de légitimer pareil délai. Votre absence manifeste de problèmes au Rwanda jette sans tarder le discrédit sur la réalité des craintes que vous alléguiez en lien avec ce pays.

D'autres éléments confortent le Commissariat général dans ce sens puisqu'il souligne par ailleurs la bienveillance notoire des autorités à votre égard. En effet, ces dernières acceptent de vous délivrer un passeport le 11 novembre 2015 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1), statuent positivement sur la demande d'adoption à votre nom en 2017 (NEP, p.7 et dossier administratif, farde verte, doc. n.5) et acceptent de vous fournir sans plus d'encombre les documents nécessaires à l'obtention de votre visa en 2018 (NEP, p.9), dont la copie de votre certificat d'adoption datée du 13 avril 2018 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.9). Cette mansuétude des autorités rwandaises est d'ailleurs corroborée par votre départ légal du Rwanda au cours duquel vous faites viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières le 20 novembre 2018, comme en atteste d'ailleurs le cachet du National Intelligence and Security Service (NISS) qui figure en page 5 de votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Ce départ légal et sous votre propre identité est incompatible avec l'existence concomitante d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée. Dès lors, il n'est pas permis de croire que les autorités rwandaises vous avaient dans le viseur au moment de votre départ du pays, pareil constat déforçant à nouveau la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de ces dernières.

Enfin, force est de constater votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. Tandis que vous arrivez en Belgique en novembre 2018, vous n'y introduisez une demande de protection qu'en janvier 2021, soit plus de deux ans après quitté le Rwanda. A cet égard, vous spécifiez que la reconnaissance de votre adoption par votre oncle a été déboutée par la Belgique « entre 2020 et 2021 » (NEP, p.8) et qu'étant majeur à cette date, vous n'aviez alors pas eu d'autres alternatives que d'introduire une demande de protection internationale (NEP, p.8 et 16). Toutefois, il convient de relever que vous ne documentez en rien les démarches de reconnaissance de votre adoption entreprises auprès des autorités belges entre 2018 et 2021. Ce manque d'empressement est d'autant plus incompréhensible que votre oncle avait introduit une demande de protection internationale à son arrivée en Belgique en 2007 et que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il puisse vous informer des démarches à entreprendre dans ce sens. Votre attitude une fois en Belgique constitue dès lors un indice supplémentaire de l'absence avérée en votre chef de crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Quant à vos liens avec [E.G.], un ancien ambassadeur rwandais limogé par le président car il aurait eu une liaison avec sa femme (NEP, p.14), force est de constater que vous ne versez à l'appui de votre demande de protection internationale aucun élément probant permettant de documenter vos liens de parenté prétendus avec cette personne, la réalité des événements relatés ou les problèmes que sa famille et lui-même auraient effectivement rencontrés au Rwanda. De plus, le CGRA ne peut ignorer que vos propos ne permettent pas plus d'étayer la réalité des menaces sur votre personne du fait de la proximité alléguée de votre famille avec [E.G.] (NEP, p.15). Amené à vous exprimer sur cet épisode, vous vous cantonnez à des soupçons de liaison extra-conjugale avec la première dame rwandaise puis évoquez des accusations de viol fabriquées de toutes pièces par le Rwanda auprès d'Interpol (NEP, p.14 et 15), sans pourtant expliciter les menaces qui consécutivement pèseraient sur votre famille. Tandis que le CGRA ne considère pas les problèmes de votre oncle comme ayant un quelconque ancrage dans la réalité, il est invraisemblable que les autorités rwandaises puissent s'en prendre à vous du seul fait que votre oncle se serait occupé de la mère d'[E.G.] tel que vous l'avancez vaguement (NEP, p.15). Au surplus et selon les informations objectives à disposition du CGRA, force est de souligner qu'[E.G.] a été limogé dès août 2016 de son poste d'ambassadeur permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Le fait que vous soyez personnellement resté vivre au Rwanda jusqu'en novembre 2018 sans y être inquiet de quelconque manière que ce soit (NEP, p.5 et 6) et que vous soyez parvenu à quitter le pays de manière légale (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1) sans plus d'obstacles le moment venu (NEP, p.9) confirment le caractère invraisemblable de la crainte que vous dites éprouver du fait de votre proximité prétendue avec [E.G.].

Quant à la crainte invoquée vis-à-vis de l'ex-épouse de votre oncle, [K.N.U.], le CGRA ne peut ignorer que vous n'en faisiez spontanément aucune mention au cours de votre entretien à l'Office des étrangers

(cf. « questionnaire CGRA » du 4 février 2021). En outre, vous ne démontrez en rien que vous puissiez être victime de persécutions au Rwanda du seul fait qu'elle se dispute actuellement la garde de sa fille avec son ex-mari (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.19 et 29), et ce d'autant que cette dernière est de surcroît reconnue comme votre mère adoptive par le Rwanda (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5). Il n'est dès lors pas plus permis de considérer que vous pourriez être inquiété de ce fait en cas de retour au Rwanda.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre passeport rwandais (documents 1 et 2) atteste de votre identité, de votre nationalité, de votre départ légal du Rwanda le 20 novembre 2018 ainsi que votre arrivée en Belgique le 21 novembre 2018. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Votre attestation d'immatriculation (document 3) atteste de votre identité et prouve que vous vous êtes bien enregistré en tant que demandeur de protection internationale en Belgique, rien de plus.

La déclaration d'arrivée du 29 novembre 2018 (document 4) confirme votre identité, votre date d'arrivée en Belgique ainsi que votre résidence dans la commune de Woluwe-Saint-Pierre où vous êtes autorisé à séjourner jusqu'au 12 décembre 2018, rien de plus.

La copie du 13 avril 2018 de votre acte d'adoption délivré le 28 novembre 2017 et sa légalisation par le Consulat général de Belgique de Kigali (document 5) tend à attester de la reconnaissance de votre adoption par [R.G.] et [K.N.U.] vis-à-vis des autorités rwandaises, rien de plus.

Les documents au nom de [Sh. R.] et de [A.A.R.] (documents 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12) tendent à attester de leur identité respective et de leur adoption par [R.G.] et [K.N.U.]. Toutefois, ils n'ont aucun lien avec la demande de protection internationale introduite à votre nom et ne permettent pas plus de prouver la crainte que vous invoquez dans ladite demande.

L'attestation tenant lieu de certificat de décès du 28 juillet 2020 (document 13) tend à attester du décès de [R. Ni.], votre grand-père, au Centre hospitalier de Kigali le 20 décembre 1998, soit 22 ans antérieurement à la délivrance dudit document, des suites d'une blessure de « coup de balle » mais n'étaye en rien les circonstances alléguées de cet incident ni la crainte que pourraient nourrir ses descendants vis-à-vis des autorités rwandaises.

Le certificat de décès numéro 3189/2011 du 5 août 2020 (document 15) atteste du décès d'[I.M.], votre grand-mère, des suites d'une maladie le 21 juillet 2014, rien de plus.

L'attestation de résidence de la commune de Kadutu (République démocratique du Congo) du 17 juin 2020 (document 14) atteste de l'identité de [Ni. R.], votre grand-père, et de sa résidence dans cette commune de 1959 à 1995, rien de plus.

L'attestation de résidence de la commune de Kadutu (République démocratique du Congo) du 17 juin 2020 (document 16) atteste de l'identité d'[I.M.], votre grand-mère, et de sa résidence dans cette commune de 1962 à 1995, rien de plus.

Le certificat de résidence de l'état civil rwandais du 29 juillet 2022 (document 17) tend à confirmer la résidence de [N.R.] dans la commune de Muhima (Nyarugenge) depuis le 1er janvier 1995 mais n'atteste en rien des raisons de son départ du Rwanda ni des problèmes que ce dernier y aurait rencontrés. De plus, force est de constater qu'en date du 29 juillet 2020, les autorités rwandaises le considéraient toujours comme résidant rwandais, lui permettant de surcroît de récupérer des documents à son nom sans entraves sur la plateforme en ligne Irembo. Pareil constat ne peut qu'aller dans le sens des conclusions précédentes du CGRA selon lesquelles votre oncle n'est aucunement considéré comme un opposant par le gouvernement tel que vous le prétendez (NEP, p.13 et 14).

L'attestation de composition familiale de la commune de Kadutu (République démocratique du Congo) du 17 juin 2020 (document 18) atteste de l'identité de votre oncle et de sa filiation, rien de plus.

La décision du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 21 juin 2022 (document 19) confirme que votre oncle était jusqu'alors connu en Belgique sous l'identité fournie lors de sa demande de protection internationale, à savoir [G.R.], né le 5 février 1985 à Bwegera (République démocratique du Congo), et ce en lieu et place de sa réelle identité telle qu'étayée sur la base de documents produits à sa demande par l'ambassade du Rwanda en Belgique, à savoir [R.N.D.], né le [...] à Kigali (Rwanda). En outre, ce document confirme également la rectification de l'acte de naissance d'[A.G.R.] avec l'identité officielle de votre oncle sur base desdits documents délivrés par l'ambassade rwandaise.

Les cartes d'identité et le passeport rwandais de votre oncle (documents 26, 27 et 28) attestent de son identité et de sa nationalité rwandaise, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision par le Commissariat général. En outre et alors que vous invoquez au cours de votre entretien personnel « un sentiment de peur et d'insécurité dans la famille » (NEP, p.11) résultant de l'assassinat de votre grand-père en 1998 que vous imputez aux autorités rwandaises et qui aurait, de ce fait, poussé plusieurs de ses membres à l'exil (NEP, p.11), force est de constater que votre oncle s'est vu délivrer de ces mêmes autorités un passeport en août 2004, pareil constat étant de toute évidence à nouveau incompatible avec l'aura prêté à votre famille au Rwanda.

Le procès-verbal de la Zone de police de Montgomery (Woluwe-Saint-Lambert) du 16 novembre 2020 (document 29) atteste que votre oncle, alors connu par les autorités belges sous le nom de [G.R.], s'est présenté pour signifier aux autorités belges l'absence de nouvelles de sa fille et le fait que plusieurs créneaux sur lesquels il aurait dû en avoir la garde n'ont pas été honorés par son ex-épouse. Il y fait également référence à une convocation à l'ambassade du Rwanda et des intimidations de l'ambassadeur rwandais pour autoriser sa fille à rentrer au Rwanda avec sa mère, sans plus de documents à même d'appuyer ses déclarations. De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement mentionné dans ce procès-verbal qui n'a de toute évidence qu'une force probante limitée dans l'examen de votre demande de protection internationale puisqu'il ne documente en rien les craintes que vous dites personnellement nourrir envers les autorités rwandaises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.4. La décision concernant la seconde partie requérante (affaire CCE/288.902) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie des deux parents et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Kigali.

Depuis l'âge de trois ans, vous vivez avec votre oncle paternel [D.R.N.] ainsi que sa mère, votre grand-mère paternelle, [I.M.] à Gikondo (Kigali). Dans la maisonnée habitent également vos cousins, [E.R.] (Référence CGRA : [...]) et sa demi-sœur [A.R.A.C.], enfants de votre oncle [R.S.N.]. En 2007, votre oncle [D.R.] part s'établir en Belgique où il introduit une demande de protection internationale sous le nom de [G.R.] (Référence CGRA : [...]), de nationalité congolaise. Sur base de sa nationalité congolaise, [G.R.] est reconnu réfugié et est par la suite naturalisé belge. Jusqu'en 2013, vous résidez avec votre grand-mère [I.], pendant que votre oncle [D.R.] fait des allers-retours entre le Rwanda et la Belgique. L'état de santé de votre grand-mère se détériorant, votre oncle décide de revenir définitivement au Rwanda afin de continuer à s'occuper de vous et de votre cousin [E.]. Des procédures d'adoption sont lancées en 2014 pour vous, votre cousin [E.] et votre cousine [A.], procédures validées au Rwanda le 13 avril 2018. [D.R.] développe ses activités professionnelles au Rwanda et signe d'importants contrats pour le compte de deux sociétés qu'il crée avec celle qui deviendra son épouse en 2017, [U.K.], à savoir [Ac.] et [A.F.], deux sociétés actives dans le domaine des denrées alimentaires et du transport national et international.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : en 2014, suite à un refus de collaborer à une affaire de corruption, votre oncle [D.R.] est convoqué à plusieurs reprises par le « Criminal Investigation Department » (CID). Lors du dernier interrogatoire, son passeport rwandais est confisqué. Il est également régulièrement convié à des réunions du Front Patriotique Rwandais (FPR) auxquelles il refuse de participer. Il est dès lors considéré comme un opposant au gouvernement rwandais et décide de quitter le pays en 2017 avec son passeport de ressortissant belge et une fois la procédure d'adoption finalisée au Rwanda pour vous, votre cousin [E.] et votre cousine [Al.], vous le rejoignez tous trois en Belgique. En revanche, les procédures d'adoption ne sont pas validées par la Belgique, raison pour laquelle vous décidez d'introduire une demande de protection internationale.

Vous quittez le Rwanda munie de votre passeport le 20 novembre 2018 en compagnie de votre tante Apolline, de votre cousin [E.] et de votre cousine [Al.], et arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 janvier 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez comme motif principal de votre demande de protection internationale votre lien de parenté avec [D.R.N.], votre oncle. Or, en l'état, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer que les problèmes que vous allégués dans son chef sont établis.

En préambule, le Commissariat général relève que [D.R.] a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 19 février 2007 sous le nom de [G.R.]. Il déclarait alors être né le 5 février 1985 à Bwegera (République démocratique du Congo) et être de nationalité congolaise. En novembre 2007, [G.R.] se voit reconnaître le statut de réfugié et est par la suite naturalisé belge. Or parmi les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale figure une décision du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, datée du 21 juin 2022, actant la modification de son identité, devenue « [R.N.D.], né à Kigali le [...] » (Cf. Farde verte, Document 18). Il est à noter que ce n'est pas l'identité reprise sur les actes d'adoption vous concernant vous et votre cousin [E.] (Cf. Farde verte, Documents 4 et 9), où c'est bien le nom de [G.R.] qui apparaît. Le nom de [N.R.] apparaît en revanche sur l'acte d'enregistrement de la compagnie « A. », daté du 30 janvier 2012 (Cf. Farde verte, Document 19), sur les cartes d'identité rwandaises ainsi que sur le passeport déposés (Documents 24, 25 et 26).

Ensuite, le Commissariat général considère que les problèmes qu'aurait rencontrés votre oncle [D.R.] au Rwanda ne sont pas établis. Outre que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'étayer les problèmes en question, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas de les rendre plus crédibles. En effet, vos déclarations spontanées quant aux problèmes de votre oncle sont extrêmement succinctes (Notes de l'Entretien Personnel du 27 octobre 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 11). De plus, à la question de savoir à quand ces problèmes remontent, vous répondez : « Je ne sais pas, j'étais toute petite, je ne sais pas c'était quand » (NEP, p. 15). En outre, amenée à expliquer les raisons pour lesquelles vous quittez le Rwanda en 2018, vous déclarez que vous et votre oncle êtes venus en Belgique dès que la procédure d'adoption a été acceptée au Rwanda, dans l'objectif de la poursuivre ici en Belgique, sans faire aucunement mention des problèmes rencontrés par votre oncle. De surcroît, alors que la question vous est posée de manière plus précise (« Pour quelle raison est-ce que votre oncle vient en Belgique en 2018 ? »), vous vous contentez de répondre : « Parce qu'il n'avait plus de sécurité

là-bas, il n'avait plus de business, il avait peur pour sa vie » (Ibid.). En l'état, le Commissariat général ne saurait accorder de crédit à vos propos.

Ensuite, il apparaît que votre oncle a développé ses activités commerciales et professionnelles au Rwanda depuis 2012, date à laquelle une première société, [Ac.], est enregistrée. En 2014 est enregistrée [A.F.], une seconde société, ce qui vient contredire vos déclarations selon lesquelles les problèmes auraient commencé précisément cette année-là (NEP, p. 13). Par ailleurs, il ressort des documents versés au dossier administratif que la société [Ac.] est bien enregistrée le 30 janvier 2012 tandis qu'[A.F.] est enregistrée le 21 novembre 2014, en partenariat avec [K.N.U.], actuellement ex-femme de votre oncle (Cf. Farde verte, Document 19). À propos des activités de votre oncle, vous affirmez : « À ce moment-là, son business marchait vraiment bien, il avait de gros contrats avec l'usine INYANGE, pour la distribution du lait dans les écoles publiques et des centres santé, il avait aussi des contrats avec EDC pour la distribution de livres dans les écoles, privées et publiques, il distribuait des livres en kinyarwanda et anglais, l'objectif était de promouvoir la littérature. Il avait aussi des contrats de transports national et international. Il achetait des vêtements, des camions, des voitures, des pièces de rechange pour des voiture et il vendait ça au Rwanda. [...] dans l'entreprise, [A.F.], il faisait de la transformation alimentaire, il faisait l'élevage de porc, il avait aussi une asbl qui enseignait la charcuterie et la boulangerie, tout ça, il avait aussi des contrats avec des hôtels... et du coup, vu que son business marchait bien, le FPR ont commencé à ... » (NEP, p. 11). À l'appui de votre demande, vous déposez le contrat de livraison signé le 8 avril 2014 entre [Ac.] et l'Education Development Center (EDC), une organisation non-gouvernementale internationale financée par le United States Agency for International Development (USAID) (Cf. Farde verte, Document 20). De même, le contrat entre [Ac.] et Inyange Industries, une compagnie privée rwandaise, a été signé le 12 février 2014, pour la livraison de lait notamment dans des écoles et ce pour un montant de 34.000.000 de francs rwandais. (Cf. Farde verte, Document 21). En octobre 2015, deux nouveaux contrats entre [A.F.] et deux hôtels rwandais (l'un situé à Gasabo, l'autre à Nyarugenge) sont signés (Cf. Farde verte, Document 22 et 23). Outre que les problèmes supposés de votre oncle ne sont étayés par aucun document, le Commissariat général ne comprend pas comment une personne qui serait harcelée par ses autorités puisse créer et développer les activités commerciales attestées par les documents fournis.

En outre, force est de constater que votre oncle, malgré les problèmes qu'il aurait rencontrés, entreprend nombre de démarches qui impliquent un rapport avec les autorités rwandaises. Tout d'abord, il se voit délivrer un passeport par les autorités rwandaises en 2004 (Cf. Farde verte, Document 26). En outre, des procédures d'adoption sont lancées en ce qui vous concerne vous, votre cousin [E.] et votre cousine [Al.] (Cf. Farde verte, Documents 4, 9 et 11). Ensuite, votre oncle a entrepris les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa pour vous de manière à ce que vous puissiez voyager en Belgique et s'est dès lors adressé aux autorités rwandaises pour rassembler la documentation nécessaire. À la question de savoir quand est-ce que vous avez effectué les démarches pour l'obtention du visa, vous déclarez en effet : « tout ce dont je me souviens, c'est qu'on est venu nous chercher à l'école pour aller à l'ambassade, on a fait les démarches, puis on nous a ramenés à l'école. Je ne connais pas d'autres détails » (NEP, p. 8). Enfin, alors qu'il se trouve en Belgique, votre oncle entreprend des démarches auprès de l'ambassade du Rwanda en Belgique dans le cadre de son changement d'identité. Il apparaît en effet que lors de son arrivée en Belgique en 2007, votre oncle a déclaré une fausse identité, en raison de craintes pour sa sécurité. Afin de rétablir son identité, votre oncle a requis une attestation d'individualité établie par l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, de même qu'une authentification de la copie de son permis de conduire (Cf. Farde verte, Document 18). Les relations que votre oncle maintient depuis la Belgique avec les autorités rwandaises achèvent de convaincre le Commissariat général qu'il ne nourrit en réalité aucune crainte par rapport à ces mêmes autorités qu'il dit fuir.

Deuxièmement, le Commissariat général observe que vous n'invoquez pas de problèmes personnels dans votre chef.

Tout d'abord, vous commencez votre récit en invoquant l'assassinat de votre grand-père en 1998 qui aurait plongé votre famille dans l'insécurité (NEP, p. 11). Alors que par deux fois, l'occasion vous a été laissée de détailler vos propos à ce sujet, vous affirmez que « [vous] n'êtes pas encore née, on sait juste que jusqu'à maintenant, on ne sait pas qui lui a tiré dessus et c'est une des choses qui crée de l'insécurité dans notre pays » (NEP, p. 10 ; cf. aussi NEP, p. 11, p. 14). Pourtant, malgré ce climat d'insécurité constant que vous décrivez, le Commissariat général observe que vous avez poursuivi votre scolarité au Rwanda sans encombre jusqu'à votre départ pour la Belgique. En effet, après vos classes primaires, vous allez à l'école secondaire et changez d'établissement en troisième pour avoir accès à l'option que vous vouliez (NEP, p. 13). Vous changez une dernière fois d'établissement pour vous rendre à l'internat

pendant l'année 2017, lorsque votre oncle [D.R.] quitte le Rwanda pour la Belgique. Dans ce cadre, il vous a été demandé, au cours de votre entretien personnel, si vous aviez rencontré personnellement des problèmes au Rwanda, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP, p. 13). Force est de constater qu'il n'existe de toute évidence aucune crainte individuelle et actuelle dans votre chef.

Ensuite, vous invoquez très brièvement une crainte en rapport avec le lien de parenté entre votre oncle et son cousin, [E.G.] (NEP, p. 12), ancien ambassadeur du Rwanda limogé par le président Kagamé en raison de la liaison de ce dernier avec son épouse. Vous déclarez que le troisième enfant de Kagamé serait en réalité le fils d'[E.G.] (Ibid.). Celui-ci refusant de rentrer des États-Unis où il se trouve actuellement, vous dites craindre que le gouvernement rwandais ne fasse pression sur vous pour forcer son retour. Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande attestant de votre lien de parenté avec [E.G.], ou des problèmes de ce dernier et des membres de sa famille avec les autorités rwandaises. En outre, amenée à vous exprimer au sujet de [E.G.], vous déclarez ne pas être en contact avec lui personnellement (NEP, p. 14), mais uniquement avec sa sœur, présente ici en Belgique. Le caractère peu circonstancié de vos déclarations – couplé à l'absence totale de document à propos de la relation entre votre oncle et son cousin présumé – n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au motif que votre oncle aurait de temps à autre eu des contacts avec la mère de [E.G.] et ce d'autant plus que des membres de la famille de [E.G.] demeurent toujours au Rwanda.

Enfin, vous alléguiez une crainte vis-à-vis de l'ex-épouse de votre oncle, [U.K.]. Cette dernière est actuellement en conflit avec votre oncle à propos de la garde partagée de leur fille, [Au.], née en Belgique en février 2019. Vous décrivez le père de [U.K.] comme étant « très proche du président » (NEP, p. 12), ce qui vous fait redouter d'être l'objet de persécutions en cas de retour au Rwanda, dans l'objectif de pousser votre oncle à laisser sa fille voyager au Rwanda avec sa mère. Le Commissariat général ne peut ignorer que vous n'avez pas fait mention de cette crainte lors de votre entrevue à l'Office des étrangers. En outre, votre dossier administratif indique qu'[U.K.] est votre mère adoptive au Rwanda (Cf. Farde verte, Document 4). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez être victime de persécutions au Rwanda du seul fait du conflit privé entre votre père et votre mère adoptive.

Troisièmement, il ressort clairement de vos déclarations que votre départ du pays est lié à la procédure d'adoption dont vous et votre cousin [E.] êtes l'objet et non pas à une crainte vis-à-vis de vos autorités.

D'une part, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (NEP, p. 8) en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif (Cf. Farde verte, Document 1). En outre, à la question de savoir si vous aviez rencontré des problèmes en quittant le pays, vous répondez : « Non, on n'a pas vraiment eu de problèmes, on a juste donné notre passeport et on nous a laissés entrer » (NEP, p. 8). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef et atteste que votre lien de parenté avec votre oncle opposant supposé au gouvernement n'est pas de nature à attirer l'attention de vos autorités.

D'autre part, au cours de votre entretien personnel, il a été relevé que vous attendez le 13 janvier 2021 pour introduire votre demande de protection internationale, alors que vous êtes sur le territoire belge depuis plus de deux ans. En réponse à cela, vous déclarez que vous aviez voulu poursuivre la procédure d'adoption, mais qu'en raison de son échec, vous avez demandé l'asile (NEP, p. 8 ; cf. aussi NEP, p. 15). Force est de constater que ce n'est pas en raison d'une crainte de persécution que vous quittez votre pays.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport atteste de votre identité rwandaise et de votre départ légal du pays le 20 novembre 2018 ainsi que de votre arrivée en Belgique le lendemain. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation d'immatriculation délivrée le 11 février 2021 atteste de votre identité et du fait que vous êtes effectivement enregistrée comme demandeuse de protection internationale.

La déclaration d'arrivée, délivrée à Woluwe-Saint-Pierre le 29 novembre 2018, indique que vous disposez d'une autorisation à séjourner dans cette commune jusqu'au 12 décembre 2018, rien de plus.

La copie conforme de l'acte d'adoption n°[...] indique que votre adoption par [G.R.] et par [U.K.N.] a été acceptée par le tribunal de Nyarugenge en date du 13 avril 2018, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

La copie conforme de votre acte de naissance indique que votre mère, [D.K.] a déclaré que vous êtes née le 17 mars 2001 à Kicukiro, ce qui atteste de votre identité.

La copie du passeport de votre cousin [R.E.], l'attestation d'immatriculation à son nom et la déclaration d'arrivée le concernant, de même que son acte d'adoption, son acte de naissance et l'acte d'adoption de votre cousine, [A.R.A.C.] attestent de leurs identités et de leur adoption par votre oncle, [G.R.] et [U.K.N.]. Cependant, ces documents n'ont aucun lien avec votre demande de protection internationale et n'apportent pas d'éclairage neuf sur les raisons de votre départ du Rwanda.

L'attestation « À qui de droit tenant lieu de certificat de décès », délivrée à Kigali le 28 juillet 2020, indique que votre grand-père [R.Ni], est décédé au Centre Hospitalier Universitaire de Kigali le 20 décembre 1998 par suite d'une blessure par balle. Toutefois, le présent document n'éclaire en rien les circonstances de l'incident ni la menace qui pèserait sur les membres de votre famille à la suite de ce décès.

Les attestations de résidence délivrées à [R.Ni.] à Bukavu et à [I.M.] le 17 juin 2020 confirment que votre grand-père a résidé dans la ville de Bukavu entre 1959 et 1995, et votre grand-mère [I.M.] depuis 1962, ce qui n'apporte aucun élément neuf concernant les faits à la base de votre demande de protection internationale.

La copie conforme du certificat de décès de [I.M.] atteste du fait que votre grand-mère est décédée des suites de sa maladie en date du 21 juillet 2017, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Le certificat de résidence délivré à [R.N.] le 29 juillet 2020 indique que ce dernier réside à Nyarugenge depuis le 1er janvier 1995. Toutefois, ce document ne dit rien des raisons à l'origine de son départ du pays, pas plus qu'il n'apporte d'éléments sur les problèmes qu'il y aurait rencontrés. De plus, force est de constater qu'à la date du 29 juillet 2020, votre oncle est toujours considéré comme un résident rwandais, lui permettant d'accéder sans entrave à des documents en ligne sur la plateforme Irembo, ce qui ne fait que renforcer les observations du Commissariat général exposées dans la présente décision.

L'attestation de composition familiale, délivrée à Bukavu le 17 juin 2020 indique l'identité des enfants légitimes de votre grand-père Nicodème et de votre grand-mère [I.], rien de plus.

La décision du tribunal de première instance francophone de Bruxelles indique que votre oncle a introduit une demande de rectification de son identité dans tous les registres officiels belges, ainsi que de l'acte de naissance d'[A.G.R.], sa fille née à Ixelles le [...]. Le document a déjà fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision.

Les documents relatifs aux activités commerciales de votre oncle, à savoir les certificats d'enregistrement des sociétés [ac.] et [A.F.] ainsi que les contrats avec EDC, Inyange Industries, Gorillas Golf Hotel et Karisimbi Hotel, ont fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision.

Les deux cartes d'identité rwandaise de votre oncle [R.N.] ainsi que son passeport attestent de son identité et sa nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Le procès-verbal de la Zone de police de Montgomery à Woluwe-Saint-Lambert, daté du 16 novembre 2020, atteste que votre oncle [D.R.], alors connu par les autorités belges sous le nom de [G.R.], s'est présenté pour signaler aux autorités belges qu'il est sans nouvelles de sa fille [Au.] depuis le 14 mai 2020 et que les moments d'hébergement secondaire prévu par un jugement rendu en janvier 2020 n'ont pas été respectés par la mère, [U.K.]. Votre oncle fait également référence au fait qu'il aurait été contacté par l'ambassadeur du Rwanda à Bruxelles, à la demande, selon votre oncle, du père de son ex-épouse, président du conseil national électoral au Rwanda. L'ambassadeur aurait demandé à votre oncle de signer une autorisation de laisser-passer, afin de permettre à sa fille [Au.] de voyager au Rwanda avec sa mère, [U.K.]. Outre qu'aucun élément ne permet d'étayer les déclarations de votre oncle au sujet de sa convocation auprès de l'ambassadeur, le Commissariat général relève que vous n'êtes aucunement

mentionnée dans le présent procès-verbal qui n'a de toute évidence qu'une force probante limitée dans la mesure où il ne documente en rien les problèmes que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes se réfèrent aux exposés des faits qui figurent dans les actes attaqués.

3.2. Elles invoquent un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

«- [d]es articles 1^{er} et suivant de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- [d]e l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

- [d]es articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- [d]es principes de bonne administration» (v. requêtes, p. 4).

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de leur cause.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

« - [à] titre principal, la réformation [des] décision[s] de refus d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et, en conséquence, la reconnaissance du statut de réfugié[e] [aux parties requérantes] ou, à défaut, du bénéfice de la protection internationale,

- [à] titre subsidiaire, l'annulation [des] décision[s] de refus d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et le renvoi de celle[s]-ci au Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides » (v. requêtes, p.17).

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes annexent à leur recours différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...]

4. Courrier adressé par le conseil du requérant à la partie adverse et pièces y annexées – 26.10.2022 ;

5. Courrier adressé par le conseil du requérant à la partie adverse et pièces y annexées – 02.11.2022 ;

6. *Courrier adressé par le conseil du requérant à la partie adverse et pièces y annexées – 03.11.2022* » (v. requête du requérant, p. 17).

4.2. Les parties requérantes déposent une note complémentaire à l'audience à laquelle elles annexent plusieurs documents (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), à savoir une « attestation sur l'honneur » datée du 2 août 2023, un extrait de conversation sur la messagerie « Whatsapp », un courriel du 1^{er} avril 2020 adressé à un service de police belge ainsi que la réponse à celui-ci, un procès-verbal d'audition devant les services de police de Woluwe-Saint-Lambert du 28 août 2019, un procès-verbal des mêmes autorités de police du 12 septembre 2019, un procès-verbal des mêmes autorités de police du 29 mai 2020, une attestation de dépôt de plainte auprès de la police belge du 10 juillet 2020, un procès-verbal des autorités de police précitées du 1^{er} juillet 2020, un procès-verbal des mêmes autorités de police du 10 juillet 2020, une déclaration de personne lésée du 10 juillet 2020, un procès-verbal des mêmes autorités de police du 17 juillet 2020, une déclaration de personne lésée du 17 juillet 2020, un procès-verbal des mêmes autorités de police du 28 juillet 2020 ainsi qu'une déclaration de personne lésée du même jour, un procès-verbal des mêmes autorités de police du 7 août 2020 ainsi qu'une déclaration de personne lésée du même jour, un procès-verbal des autorités de police de la ZP Anderlecht du 12 août 2020, un procès-verbal des autorités de police de Woluwe-Saint-Lambert du 27 août 2020 et une déclaration de personne lésée du même jour, un procès-verbal des mêmes autorités de police du 18 septembre 2020, un PV des mêmes autorités de police du 30 octobre 2020 ainsi qu'une attestation de dépôt de plainte du même jour, une déclaration de personne lésée du 13 février 2021, un PV des mêmes autorités de police du 10 juillet 2021 ainsi qu'une attestation de dépôt de plainte du même jour et un « attestation » de « Le patio asbl – Rencontres » du 10 juillet 2021.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, les parties requérantes, de nationalité rwandaise, font valoir une crainte envers leurs autorités nationales en raison de l'assassinat de leur grand-père survenu en 1998, des problèmes politiques et professionnels rencontrés par leur oncle paternel, de leur parenté avec E.G. considéré comme opposant politique, et des pressions que l'ex-femme de leur oncle paternel/père adoptif pourraient exercer sur leur famille et eux-mêmes.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe longuement, précisément et clairement après avoir estimé que le récit présenté par les requérants sur les problèmes découlant de l'implication politique imputée à leur oncle paternel ou père adoptif n'est pas crédible, notamment en raison du caractère laconique de leurs déclarations et l'absence de document à même de légitimer l'accusation d'appartenance à l'opposition. Elle constate par ailleurs que les parties requérantes ne se prévalent nullement de faits de persécution propres. Elle analyse également les documents déposés par les requérants (v. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent à suffisance les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation, qui contient les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions est claire et

permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5. Il ressort de la lecture des décisions attaquées et des requêtes que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit allégué et, partant la crainte en découlant.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par les parties requérantes. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6.1.1. Plus particulièrement, s'agissant du certificat de résidence de R.N.D., l'oncle paternel des parties requérantes, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations qui y figurent sont contraires aux déclarations des parties requérantes, de sorte que le Conseil ne peut lui accorder de force probante. En effet, il ressort des propos des requérants que leur oncle paternel a quitté le Rwanda en 2007 pour la première fois et qu'il y est retourné en 2013. Or ce document atteste que ledit R.N.D. réside au Rwanda depuis 1995 (v. dossier administratif de la première partie requérante, farde verte, pièce n°19/17).

5.6.1.2. Quant au certificat d'enregistrement de la société A.D.M.F., il y est fait mention du fait que R.N. est membre du comité de direction. G.R.D., identité congolaise de R.N.D., quant à lui est signataire d'un des contrats de la société. Ces informations entament largement la crédibilité des craintes de R.N.D., dès lors que les parties requérantes affirment que leur oncle n'était pas connu sous son identité rwandaise, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil estime que le comportement de R.N.D. n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre ses autorités et que les requérants ne peuvent en conséquence nourrir une crainte tirée de la proximité alléguée avec cette personne.

5.6.2. À propos des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils manquent de pertinence. En effet, le Conseil constate, qu'hormis la pièce annexée au courrier du 3 novembre 2022, à savoir le procès-verbal de dépôt de plainte de R.N.D. du 16 novembre 2020 (annexe au PV n° : BR.42.L5.028507/2020 dd 30/10/2020), les autres courriers adressés par le conseil des parties requérantes à la partie défenderesse figurent au dossier administratif. Au sujet du procès-verbal susmentionné, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte dans l'examen de leur demande de protection internationale. Le Conseil constate que ce procès-verbal ne figurant pas au dossier administratif, les parties requérantes ne sont pas fondées à formuler un tel reproche. Concernant le PV dont question, celui-ci révèle un conflit intrafamilial relatif au sieur R.N.D. sans lien direct avec les requérants et dont n'indique que ces derniers aient à nourrir une crainte fondée de persécution de ce chef.

5.6.3. À propos des documents joints à la note complémentaire (v. *supra* point 5.2.), le Conseil constate qu'ils sont insuffisant pour conclure à la nécessaire protection internationale des requérants. En effet, la lettre sur l'honneur confirme que R.N.D. est bien l'oncle paternel des parties requérantes, élément non contesté par la partie défenderesse. S'agissant de la capture d'écran d'une conversation sur « WhatsApp » avec N.U., le Conseil estime qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles les conversations se sont déroulées et de la sincérité des discussions. Les documents émanant de la zone de police Montgomery concernent le différend entre N.U. et R.N.D. au sujet de la garde de leur fille. De plus, l'attestation de l'ASBL « Espaces – rencontres » manque de pertinence dès lors qu'elle ne contient aucune information pertinente pour évaluer les craintes et risques avancés par les requérants.

5.7. Force est donc de conclure que les parties requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances des causes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit des parties requérantes, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que leurs propos concernant les craintes de leur oncle paternel en cas de retour au Rwanda n'emportent pas sa conviction, et, partant, que leurs craintes personnelles de persécution ne sont pas crédible.

5.9. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument de nature à remettre en cause les motifs des décisions attaquées.

5.9.1. S'agissant d'abord des persécutions alléguées par l'oncle des parties requérantes, la requête soutient qu'en dépit de l'absence de preuves documentaires, les déclarations cohérentes des requérants suffisent à établir la réalité des problèmes allégués. Les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas analyser les craintes de leur oncle paternel ayant mené à la reconnaissance du statut de réfugié de ce dernier, et de n'avoir pas mentionné l'octroi de ce statut, information capitale selon elles, qui démontre que R.N.D. « *a été reconnu réfugié principalement sur la base de son appartenance à une famille visée par les autorités rwandaises* ». Elles estiment ainsi que la partie défenderesse a été de mauvaise foi et concluent que l'octroi du statut de réfugié à l'oncle paternel des parties requérantes « *démontre un climat de craintes de persécutions envers toute la famille [des requérants]* » (v. requêtes, pp. 8 et 9).

5.9.1.1 Les parties requérantes poursuivent en rappelant que R.N.D est retourné au Rwanda en utilisant son identité d'emprunt et sa nationalité belge, ce qui explique que les autorités rwandaises n'aient pas eu de soupçons ; que ce sont ses affaires florissantes qui ont suscité l'intérêt des autorités locales, le plaçant ainsi sous leur radar pour des raisons économiques et plus politiques. Elles soutiennent que la cupidité du régime du président Kagamé justifie la tentative de ralliement de R.N.D. au FPR ; que c'est à tort que la partie défenderesse juge non-crédible le fait que les entreprises de R.N.D. n'aient été visées qu'au terme des quatre ans de résidence au Rwanda ; que R.N.D. est redevenu suspect après avoir opposé des refus au FPR alors qu'il était auparavant perçu comme fils d'opposant politique ; que toute personne dans ce cas est considérée comme suspect. Elle affirme que les déclarations des parties requérantes au sujet des persécutions subies par R.N.D. doivent être considérées comme concordantes et avérées en l'absence de contradiction. Elle réitère que la partie défenderesse « *semble oublier* » que R.N.D. a quitté le Rwanda et a pu entreprendre ses démarches administratives auprès des autorités rwandaises sans encombre grâce au recours à son identité belge (v. requêtes, pp. 8-11).

5.9.1.2. D'emblée, le Conseil rappelle que la seule circonstance d'être l'enfant ou le membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée en Belgique n'a pas d'incidence sur l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, à défaut pour ces dernières de démontrer qu'elles ont personnellement une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, la critique faite de l'absence de mention de l'octroi de la protection internationale à R.N.D. manque de fondement dès lors qu'il en est expressément fait état à la page 2 des actes attaqués. De plus, les parties requérantes n'expliquent nullement en quoi l'analyse approfondie des craintes de R.N.D. aurait eu une incidence sur les décisions querellées. Le Conseil estime qu'un tel reproche ne peut être formulé dans la mesure où les parties requérantes se sont montrées peu loquaces durant leur entretien personnel. En effet, comme la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations des parties requérantes sont extrêmement inconsistantes quant aux persécutions que leur oncle aurait subies et qu'elles sont, seules, insuffisantes pour l'octroi de la protection internationale. Aussi, le Conseil constate que les parties requérantes ne documentent pas leur assertion concernant la cupidité du régime de Paul Kagamé et la perception de R.N.D. par les autorités rwandaises.

5.9.1.3. Ainsi, le Conseil constate, comme le relève justement la partie défenderesse, que les persécutions craintes par leur oncle paternel au Rwanda reposent uniquement sur les déclarations des parties requérantes dont la teneur est limitée. En effet, dans les décisions attaquées, la partie défenderesse souligne le caractère laconique et vague des déclarations des parties requérantes au sujet des persécutions dont leur oncle aurait fait l'objet.

5.9.1.4. Le Conseil relève d'une part que ces persécutions auraient commencé par l'assassinat du grand-père paternel des parties requérantes qui aurait éveillé « *un sentiment de peur permanent* » parmi la descendance du défunt. Cependant, le Conseil constate avec la partie défenderesse que si la famille des parties requérantes imputent le décès du patriarche aux autorités nationales, ces accusations ne reposent sur aucun fondement et ne sont nullement étayées par des preuves documentaires. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater la légèreté des déclarations des parties requérantes à ce sujet. Celles-ci se révèlent incapables de relater le contexte de la mort de leur grand-père, opposant aux officiers de protection le fait que ce décès a précédé leur naissance (v. dossier administratif, pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, de la deuxième partie requérante, du 27 octobre 2022, pp. 9-10 ; v. dossier administratif, pièce n°8, NEP de la première partie requérante, du 27 octobre 2022, p. 13). Cependant, le Conseil ne peut accueillir une telle argumentation, compte tenu du fait que ce décès serait à l'origine, selon les dires des parties requérantes, de l'exil des fils du défunt et donc un élément central dans les craintes de l'ensemble de la famille.

5.9.1.5. Quant au deuxième volet de persécutions auquel l'oncle des parties requérantes aurait fait face, le même constat s'impose : les parties requérantes ont à nouveau tenu des propos inconsistants, se limitant à déclarer que leur oncle a été interrogé sur ses opinions politiques après avoir refusé de rejoindre le FPR, convoqué à plusieurs reprises au « CID » et s'est vu confisquer son passeport rwandais à l'issue du dernier interrogatoire (v. NEP du 27 octobre 2022, première partie requérante, pp. 13-14 ; v. NEP du 27 octobre 2022, deuxième partie requérante, p.11). Par ailleurs, les parties requérantes ne sont pas en mesure de situer temporellement le début des problèmes de leur oncle. En effet, la première partie requérante tient des propos vagues à ce sujet, sans jamais situer ces problèmes dans le temps, tandis que la deuxième partie requérante les situe en 2014 (v. NEP de la deuxième partie requérante, p. 13). Or, les sociétés de R.N.D. n'ont souffert aucun obstacle : A.F. est enregistrée en 2014, signe un partenariat avec K.H. en 2015 ; il en va de même pour la société A., qui s'engage avec I.I. le 12 février 2014 et E.I. Le 20 mai 2014 (v. dossier administratif de la deuxième partie requérante, farde verte, pièces n° 18/21, 18/22, 18/23 et 18/25).

5.9.1.6. En outre, le Conseil estime vu l'absence de preuve documentaire attestant que des opinions politiques ont été imputées à R.N.D. ou G.R., et les déclarations inconsistantes des parties requérantes à ce sujet, qu'il ne peut accorder de crédit à leurs propos selon lesquels R.N.D. serait considéré comme un opposant politique et que cette circonstance serait susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des requérants.

5.9.1.7. Au surplus, le Conseil constate que l'oncle paternel des requérants est connu, dans la société A.D.M.F. tantôt comme G.R.D., tantôt comme R.N.. Or, les parties requérantes affirment lors des entretiens personnels au Commissariat général et dans leurs écrits, que R.N.D. résidait, de 2013 à 2018, sous son identité belge/congolaise pour des raisons de sécurité. À ce titre, le Conseil estime que l'attitude de R.N.D. pose question quant à l'existence des craintes alléguées dans son chef : bien que se sachant en proie à des problèmes avec les autorités de son pays – il retourne y séjourner notamment sous l'identité connue des autorités rwandaises (v. dossier de la procédure, farde verte, pièces n° 18/19 à 18/21). Ainsi, il n'est pas logique que R.N.D. n'ait pas attiré l'intérêt de ses autorités s'il était persécuté comme il l'alléguait en 2007 ; il n'est pas non plus crédible que R.N.D. ait actuellement un motif de crainte en cas de retour au Rwanda, contrairement aux assertions des parties requérantes et, par conséquent, la crainte des requérant en lien avec celle de leur oncle est ainsi vidée de sa substance.

5.9.2. Quant aux persécutions de R.N.D. suite à son divorce avec K.N.U., les parties requérantes se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision (manque de fondement et d'analyse, le défaut d'examen du procès-verbal) -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (les enfants étaient trop proches de leur oncle et elle ne pouvait pas les accueillir, le conflit intra-familial est devenu politique en raison de l'intervention de l'ambassadeur rwandais en Belgique « *sur pression de la puissante famille des [U.]* », la seconde partie requérante a choisi de ne pas vivre chez sa mère adoptive, K.N.U. a accepté d'adopter les enfants pour aider son ex-mari) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. En effet, la preuve de l'intervention de l'ambassade du Rwanda n'est pas fournie alors que les parties requérantes l'annonçaient en entretien personnel et la mentionnent dans leurs requêtes.

Le Conseil constate que R.N.D. l'a évoqué lors d'une audition à la maison de police de Woluwe-Saint-Lambert le 16 novembre 2020, et qu'il en est fait état dans plusieurs procès-verbaux d'audition auprès de ces services de police (v. pièce jointe à la requête et pièces jointes à la note complémentaire déposée à l'audience). Le Conseil rappelle toutefois qu'il a été conclu ci-dessus que ledit procès-verbal était dépourvu de force probante dans l'évaluation des craintes et risques des requérants.

5.9.3. Quant au lien de parenté entre leur oncle paternel et E.G., les parties requérantes arguent n'en avoir jamais conçu une crainte et avoir évoqué ce problème afin de « *démontrer que les membres de la famille d'une personne considérée comme opposant politique au régime de Kigali sont souvent pris pour cible [...]* » (v. requêtes, pp. 12-13). Elles affirment que les requérants craignent d'être utilisés comme moyen de pression sur leur oncle et reprochent à la partie défenderesse d'avoir effectué une lecture erronée de leurs déclarations.

Le Conseil note que les parties ne tirent pas de crainte du cas d'E.G. mais rappelle que le lien de parenté entre E.G. et R.N.D. n'étant nullement établi, le sort d'E.G. ne peut pas être pris en considération en l'espèce.

5.9.4. Enfin, s'agissant des persécutions que les parties requérantes auraient personnellement subies, la requête critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle estime que la partie défenderesse reproche l'absence de problèmes personnels aux requérants. Elle rappelle que les persécutions peuvent être directes ou indirectes et viser un groupe social déterminé comme la famille. Elle rappelle ainsi que les parties requérantes craignent en raison de leur appartenance à leur famille et que c'est sur cette base que R.N.D. a été reconnu réfugié. Enfin, elle affirme que la partie défenderesse reproche aux requérants, à tort, leur vie publique paisible au Rwanda, et rappelle qu'ils ont été placés dans un internat privé loin de la capitale.

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a fait que constater la circonstance que les parties requérantes ne se prévalent d'aucune persécution personnelle, sans en tirer de grief. L'argumentation des requêtes à cet égard manque dès lors de fondement. Par ailleurs, la circonstance que les requérants ont vécu hors de la capitale pendant une année n'est pas de nature à inverser le sens du raisonnement dans la mesure où elles n'ont pu démontrer la réalité des craintes de leur oncle paternel et qu'elles n'invoquent ni persécution ni menace directes.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE